SPR SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

COMMUNE DE BOUSSAY

REGLEMENT - PIECE ECRITE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Boussay

en date du 12 OCT. 2018

créant le Site Patrimonial Remarquable de Boussay.

Le Maire,

Marguerite LIGAUD

MAIRIE DE BOUSSAY 37 Indre et Loire

LIVRET II-C : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SP/NA - PLATEAUX NATURELS ET AGRICOLES

LOCHES SUD TOURAINE Communauté de communes

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

GRÉGOIRE BRUZULIER architecte de-hmonp

architecture//urbanisme//patrimoines

urban ism l'innovation au service de nos métiers URBANISME / PAYSAGE / ARCHITECTURE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS REGLEMENTAIRES 3

SECTEUR A ENJEUX PAYSAGERS DES PLATEAUX NATURELS ET AGRICOLES SP/NA 3

DESCRIPTIONS ET ENJEUX DE PROTECTION ET DE VALORISATION 3

ARTICLE 1-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - CONSTRUCTIONS INTERDITES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS 4

ARTICLE 2-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 4

ARTICLE 3-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - VOLUMETRIE 5

ARTICLE 4-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - DEVELOPPEMENT DURABLE 7

ARTICLE 5-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - TOITURES 9

ARTICLE 6-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - FAÇADES ET OUVERTURES 15

ARTICLE 7-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - ABORDS 18

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS RÈGLEMENTAIRES

SECTEUR À ENJEUX PAYSAGERS DES PLATEAUX NATURELS ET AGRICOLES SP/NA

DESCRIPTIONS ET ENJEUX DE PROTECTION ET DE VALORISATION

Il s'agit du secteur des plateaux agricoles des vallées de la Claise et de la Muanne. Ces Plateaux s'inscrivent dans l'unité paysagère des gâtines de la Touraine du Sud avec des vallons transversaux qui dessinent les contours des coteaux de la vallée, des ondulations du paysage par le relief et des boisements ponctuels importants. Le secteur est caractérisé par :

- les vallons secs et humides qui dessinent des ondulations sur les Plateaux ;
- les parcelles cultivées (céréales, pâtures, vergers, etc.) ;
- les boisements massifs ou ponctuels qui occupent les coteaux et le haut du Plateau ;
- les nombreux hameaux et fermes isolées qui ponctuent le paysage et définissent l'organisation du territoire par rapport à la production agricole d'autrefois ;
- l'accompagnement végétal : fossés, haies, arbres isolés, alignements d'arbres, etc. qui structurent le paysage ;
- les perspectives paysagères sur le grand paysage ou les ensembles bâtis (villages, bourgs, hameaux, etc.).

Il en découle les enjeux règlementaires suivants :

- maintien des espaces de culture et possibilité d'évolution des formes de culture ;
- préservation des haies bocagères, des alignements d'arbres et des arbres remarquables isolés (éléments végétaux d'accompagnement) ;
- valorisation des bâtiments remarquables isolés ou groupés (fermes, hameaux, etc.) ;
- préservation des massifs boisés historiques et évolution possible des boisements en tête de coteau ;
- gestion des équipements agricoles pour leur intégration paysagère ;
- confortement et valorisation des perspectives paysagères ;
- valorisation du petit patrimoine (croix isolées).

ARTICLE 1-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - CONSTRUCTIONS INTERDITES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Seules sont autorisées :

- les constructions et installations à usage agricole et leur évolution (constructions nouvelles isolées, en extension d'un bâtiment existant...) ;
- les extensions et adjonctions des autres constructions existantes ;
- les annexes aux constructions existantes ;
- les changements de destination ;
- la réfection des constructions existantes ;
- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, transformateurs, cheminements piétonniers, poste de refoulement, poteaux, pylônes, coffrets, bassin de rétention des eaux pluviales, …), dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE 2-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions à usage agricole (construction nouvelle ou extensions)	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante (hors constructions à usage agricole)	Annexes non accolées (hors constructions à usage agricole)
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Non règlementé.	Non règlementé.	Les annexes non accolées doivent être implantées : • soit en retrait des voies et emprises publiques, si elles s'implantent à l'arrière des constructions principales ou à l'arrière d'un mur traditionnel protégé au Règlement graphique ; • soit en façade-pignon aligné à la voie ou à l'emprise publique dans les autres cas.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Les constructions à usage agricole doivent être implantées au moins sur une limite séparative (façade entière, façade-pignon, un retour du bâtiment...), qu'elle soit latérale ou de fond de parcelle. Les constructions nouvelles peuvent ne pas respecter les règles précédentes, en cas de réfection, changement de destination, extension ou surélévation de constructions agricoles existantes qui sont possibles dans l'alignement des constructions existantes ou en retrait de celles-ci.	Non règlementé.	Non règlementé.
Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété	Les constructions à usage agricole doivent être implantées au plus près des constructions existantes.	L'implantation des extensions ou des adjonctions doit respecter à minima les deux principes cumulatifs suivants : • l'implantation sur toute la largeur de la façade du bâtiment existant est interdite ; • le volume de l'extension ou de l'adjonction doit toujours être inférieur au bâtiment existant.	Les annexes non accolées doivent être implantées au plus près des constructions existantes.

ARTICLE 3-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - VOLUMETRIE

RAPPEL : Pour les éléments du patrimoine architectural identifiés au Règlement graphique, le pétitionnaire doit, en plus des prescriptions règlementaires ci-dessous, respecter également les prescriptions établies dans le tome Règlement - Dispositions applicables à tous les secteurs.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions à usage agricole (construction nouvelle ou extensions)	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante (hors constructions à usage agricole)	Annexes non accolées (hors constructions à usage agricole)
Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 10 m au faitage. Pour les constructions existantes qui auraient une hauteur supérieure à la hauteur autorisée ci-dessus, la hauteur maximale autorisée pour les extensions est celle du bâtiment existant.	**- Dans le cas d'une extension de l'emprise au sol d'une construction existante ou d'une adjonction,** la hauteur de l'extension ou de l'adjonction doit toujours être inférieure au bâtiment existant dans la limite minimale d'un rez-de-chaussée. La hauteur du rez-de-chaussée sera de 3 m minimum ou dans la limite du rez-de-chaussée du bâtiment existant. **- Dans le cas d'une extension par surélévation d'une construction existante,** la hauteur maximale est fixée à l'égout du toit de la construction mitoyenne ou voisine la plus proche.	La hauteur maximale des constructions est limitée à R+C avec une hauteur de rez-de-chaussée comprise entre 2.50 et 3 m.
Dimension des volumes	Les façades-pignons des constructions à usage agricole ne pourront pas excéder 15 m de largeur au total.	**Pour rappel** (cf. article 2-SP/Plateau Naturel et Agricole), l'extension ou adjonction doit respecter à minima les deux principes cumulatifs suivants : • l'implantation sur toute la largeur de la façade du bâtiment existant est interdite ; • le volume de l'extension ou de l'adjonction doit toujours être inférieur au bâtiment existant. **Dans tous les cas,** les façades-pignons des extensions ou adjonction ne pourront pas excéder 8 m de largeur, sans pouvoir être plus larges que la façade-pignon de la construction existante. **Dans tous les cas,** l'emprise au sol sera inférieure à 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant, dans la limite de 50% de sols imperméabilisés de la parcelle.	Les façades-pignons des annexes non accolées ne pourront pas excéder 5 m de largeur.

IMPLANTATION-VOLUMETRIE : EXEMPLES ILLUSTRATIFS DU POSITIONNEMENT ET DE LA VOLUMETRIE DES EXTENSIONS OU ACCOLEMENTS

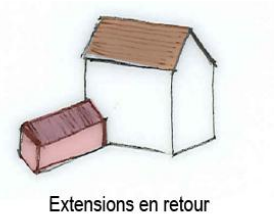

Extensions en retour d'équerre et appentis

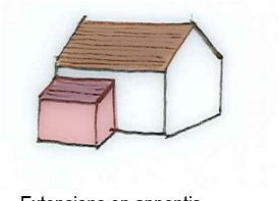

Extensions en appentis accolé en dessous de l'égout

Extensions en appentis contre le pignon (léger décroché)

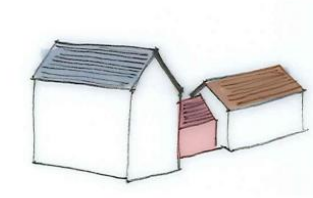

Extensions en volume de jonction couvert à deux pans

Extensions dans le prolongement du pignon (hiérarchie des volumes)

Extensions en appentis dans le prolongement de toiture

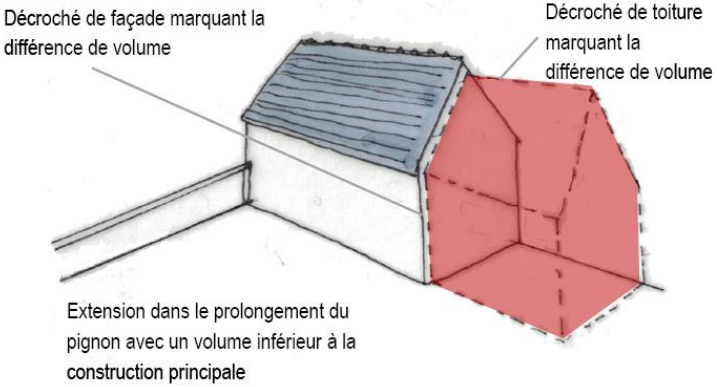

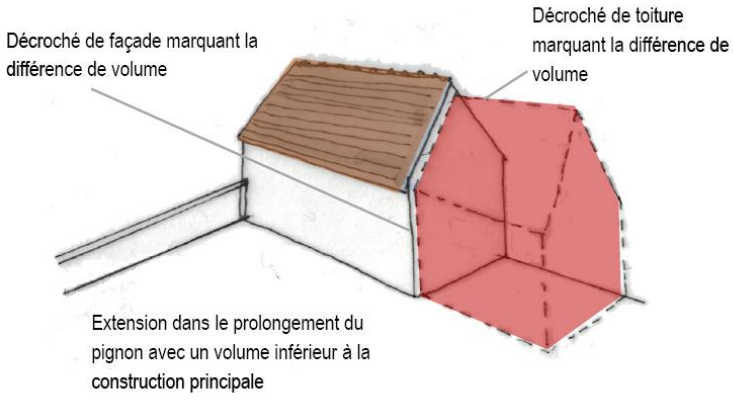

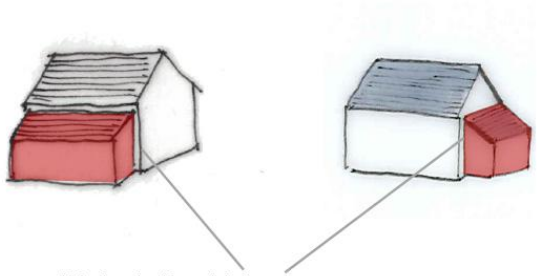

Principe de décroché des volumes pour marquer la hiérarchie entre les constructions principales et les extensions

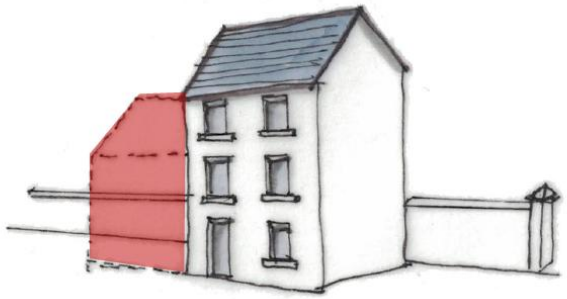

Extension en pignon avec un niveau de moins que la construction principale

ARTICLE 4-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - DEVELOPPEMENT DURABLE

RAPPEL : Pour les éléments du patrimoine architectural identifiés au Règlement graphique, le pétitionnaire doit, en plus des prescriptions règlementaires ci-dessous, respecter également les prescriptions établies dans le tome Règlement - Dispositions applicables à tous les secteurs.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions à usage agricole (construction nouvelle ou extensions)	Constructions récentes existantes postérieures à 1949 (hors constructions à usage agricole)	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante (hors constructions à usage agricole)	Annexes non accolées (hors constructions à usage agricole)
Energies renouvelables	Les panneaux thermiques et photovoltaïques sont uniquement autorisés en couverture d'annexes ou d'extension ou de construction à usage agricole, dans le plan de toiture, selon la composition de la façade. Dans le cadre d'une construction neuve, l'installation des panneaux doit recouvrir l'ensemble de la couverture du bâtiment ou privilégier une implantation sur le bâtiment participant de la création d'un usage (brise-soleil, auvent…) ou de la composition architecturale de la construction. Pour les constructions existantes, l'installation doit recouvrir l'ensemble de la couverture du bâtiment ou privilégier une implantation en partie basse. Leur mise en œuvre devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture. On recherchera le regroupement de ces panneaux plutôt que leur dispersion sur l'ensemble de la toiture, et leur implantation devra se faire en respectant la composition de la façade et la géométrie des versants de toit. La couleur des panneaux solaires devra être de teinte uniforme sobre et foncée, sans lignes blanches, y compris les supports, cadres et fixations. Les jonctions entre les panneaux et le matériau de couverture encore en place, la rive de la couverture ou l'égout, doivent être d'aspect mat et foncé. Intégration de panneaux thermiques ou photovoltaïques sur la couverture d'un appentis Intégration de panneaux thermiques ou photovoltaïques sur la couverture d'une vérandas ou d'une verrière Les éoliennes de toit sont interdites. Les éoliennes de jardin sont interdites.			

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions à usage agricole (construction nouvelle ou extensions)	Constructions récentes existantes postérieures à 1949 (hors constructions à usage agricole)	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante (hors constructions à usage agricole)	Annexes non accolées (hors constructions à usage agricole)
Isolation thermique par l'extérieur	L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée pour les constructions récentes et nouvelles, à condition de la pose d'un parement extérieur minéral (enduit de ton pierre) ou bois respectant dans les deux cas les caractéristiques édictées à l'article 6 suivant « Traitement de façade ».			
Matériaux écologiques	**Tout système constructif innovant est autorisé dès lors que le matériau de revêtement de façade et de toiture utilisé est conforme en termes d'aspect et de couleur à ce présent Règlement écrit (notamment les articles 5 et 6-SP/Plateau Naturel et Agricole suivants).** Peuvent être employés en matériaux de revêtement de façade : • les enduits à base de terre, • la chaux naturelle aérienne couplée au sable de carrière locale et à l'eau, • les enduits chaux/chanvre, • d'autres écomatériaux justifiant d'une composition naturelle et ayant un aspect minéral de teinte claire. **Pour les bâtiments protégés au Règlement graphique,** les surélévations de toiture ne sont pas autorisées. **Pour les autres bâtiments,** les surélévations de toiture sont autorisées uniquement si elles sont induites par une isolation de la toiture employant des matériaux écologiques, la reprise d'une corniche ou d'un égout en zinc.			

ARTICLE 5-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - TOITURES

RAPPEL : Pour les éléments du patrimoine architectural identifiés au Règlement graphique, le pétitionnaire doit, en plus des prescriptions règlementaires ci-dessous, respecter également les prescriptions établies dans le tome Règlement - Dispositions applicables à tous les secteurs.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions à usage agricole (construction nouvelle ou extensions)	Constructions récentes existantes postérieures à 1949 (hors constructions à usage agricole)	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante (hors constructions à usage agricole)	Annexes non accolées (hors constructions à usage agricole)
Forme de toiture	Les toitures des constructions à usage agricole doivent être à deux pentes, avec une pente minimale de 25°	La forme de toiture des constructions récentes existantes est modifiable à condition de respecter les volumes traditionnels, soit un toit à deux pentes ou à croupe, avec pente comprise entre 40 et 50°.	La toiture des extensions ou adjonctions doit être à deux pentes comprises entre 40 et 50° ou un pan avec une pente comprise entre 25 et 50°. Les toitures-terrasses accessibles ou végétalisées sont acceptées uniquement pour des volumes de jonction entre deux volumes plus hauts, ne donnant pas sur l'espace public.	La toiture des annexes non accolées doit être à deux pentes ou un pan avec dans tous les cas une pente comprise entre 25 et 45°.
Ouvertures en toiture	Les ouvertures en toitures des constructions à usage agricole ne sont pas autorisées, sauf éléments techniques d'aération. Des ouvertures différentes peuvent être admises dans le cas d'activités particulières liées à des contraintes techniques (élevage par exemple).	Les châssis de toit sont autorisés sur les constructions récentes existantes uniquement s'ils sont sans saillies par rapport au plan de la toiture. Leur dimensionnement sera de 80x100 cm au maximum. Les volets roulants en saillie sont interdits, ils seront de couleur sombre (gris foncé par exemple). Les lucarnes des constructions récentes existantes : • doivent reprendre le modèle traditionnel à fronton triangulaire ou à croupe • ou bien être de forme contemporaine dans la mesure où les proportions élancées sont respectées. Les verrières sont autorisées uniquement si elles sont sans saillies par rapport au plan de la toiture. Les montants seront de couleur acier pour les toitures en ardoises et zinc brun pour les toitures en petites tuiles plates de pays.			Les châssis de toit sont autorisés uniquement s'ils sont sans saillies par rapport au plan de la toiture. Leur dimensionnement sera de 80x100 cm au maximum. Les volets roulants en saillie interdits, ils seront de couleur sombre (gris foncé par exemple). Les autres ouvertures de toit autorisées sont : • les verrières uniquement si elles sont sans saillies par rapport au plan de la toiture. Les montants seront de couleur acier pour les toitures en ardoises et zinc brun pour les toitures en petites tuiles plates de pays ; • les lucarnes à fronton en pierre ou en bois.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions à usage agricole (construction nouvelle ou extensions)	Constructions récentes existantes postérieures à 1949 (hors constructions à usage agricole)	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante (hors constructions à usage agricole)	Annexes non accolées (hors constructions à usage agricole)
Matériaux de couverture	Le matériau de couverture des constructions à usage agricole sera : - **l'ardoise naturelle** de forme rectangulaire. La pose losangée est interdite. Les chevrons de rives doivent rester visibles en l'absence de tous bardelis d'ardoises ou rive en zinc. Le faîtage sera réalisé en zinc ou en tuile demi-rondes de terre cuite avec crêtes et embarrures, posées éventuellement sur un rang de tuiles plates ; **- ou la petite tuile plate de terre cuite** de densité 60-70 tuiles/m² de ton brun vieilli et nuancé à l'exclusion des tons jaunes. La toiture n'aura aucun débord en façade-pignon et la saillie à l'égout n'excédera pas 25 cm. Le faîtage sera réalisé en tuile demi-rondes de terre cuite selon les mêmes tonalités avec crêtes et embarrures, les arêtiers et les rives seront maçonnés à l'exclusion des tuiles à rabats ; - **ou le bac acier** de teinte sombre imitant le zinc à joint debout.	Le matériau de couverture sera : - **l'ardoise naturelle ou matériau similaire**, de forme rectangulaire. La pose losangée est interdite. Les chevrons de rives doivent rester visibles en l'absence de tous bardelis d'ardoises ou rive en zinc. Le faîtage sera réalisé en zinc ou en tuile demi-rondes de terre cuite avec crêtes et embarrures, posées éventuellement sur un rang de tuiles plates ; - **ou la petite tuile plate de terre cuite** de densité 60-70 tuiles/m² de ton brun vieilli et nuancé à l'exclusion des tons jaunes. La toiture n'aura aucun débord en façade-pignon et la saillie à l'égout n'excédera pas 25 cm. Le faîtage sera réalisé en tuile demi-rondes de terre cuite selon les mêmes tonalités avec crêtes et embarrures, les arêtiers et les rives seront maçonnés à l'exclusion des tuiles à rabats.		

TOITURE—LES LUCARNES

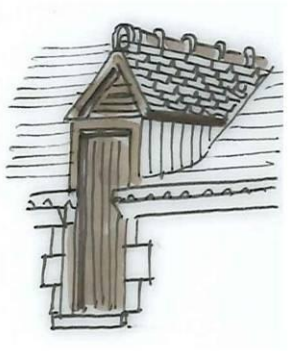

Lucarne pendante à deux pans, fronton bois et jouées en bardage bois

Lucarne pendante à deux pans, fronton triangulaire bois

Lucarne dite jacobine à deux pentes (maçonnée et enduite) dite « jacobine » ou « en bâtière »

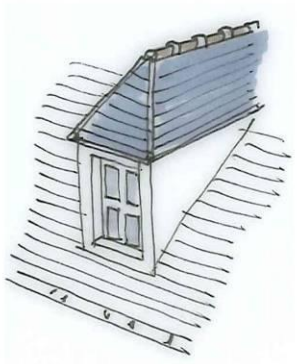

Lucarne à croupe maçonnée et enduite

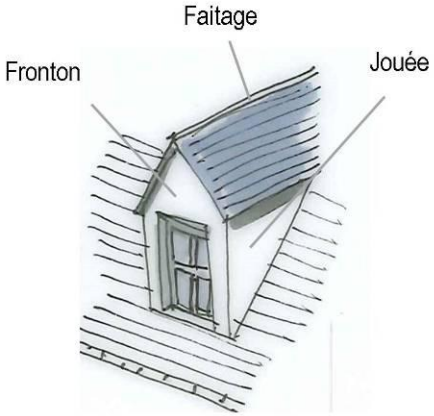

Lucarne à croupe dite « capucine » (avec saillie de la croupe)

Lucarne à croupe dite « capucine » (avec saillie de la croupe)

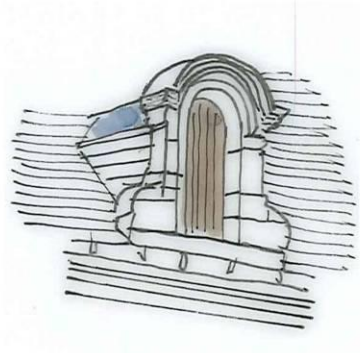

Lucarne classique à fronton curviligne et ailerons

Lucarne classique avec fronton en chapeau de gendarme

Lucarne engagée à fronton triangulaire en pierre de taille et deux pentes

TOITURE—LES LUCARNES TRADITIONNELLES DU TERRITOIRE

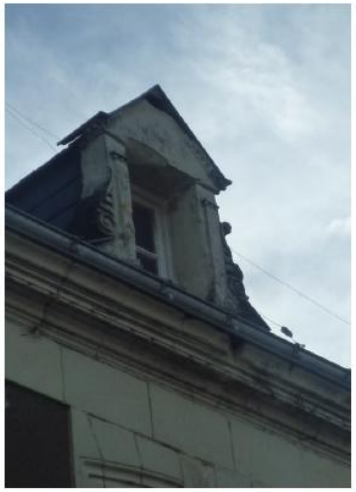

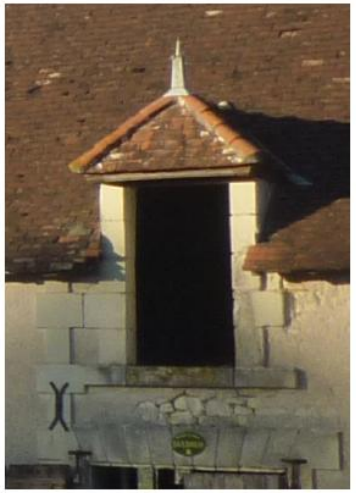

TOITURE—COUVERTURES

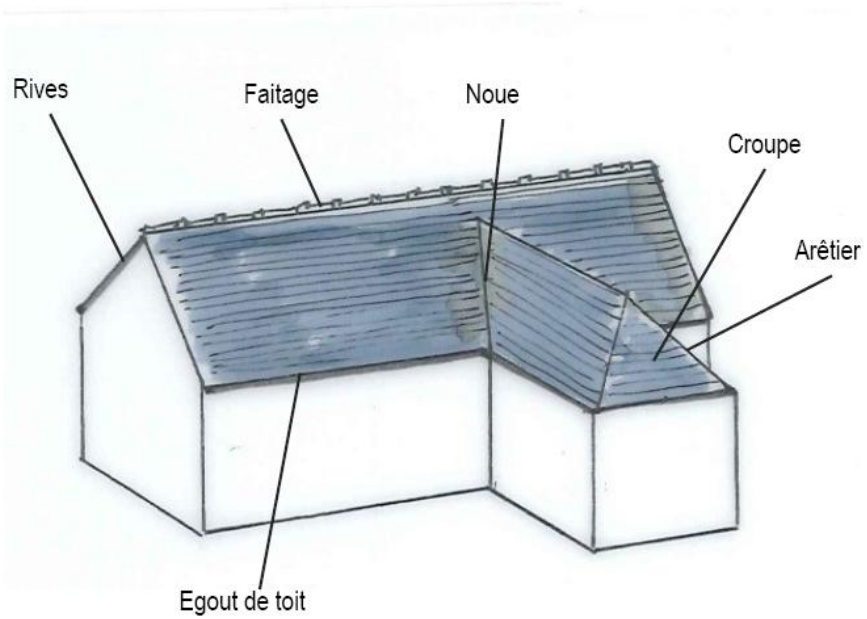

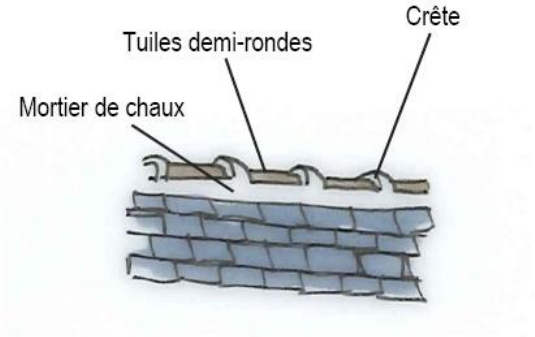

Faitage réalisé en tuile demi-ronde scellée sur mortier de chaux (faitage dit à « crête et embarrures »)

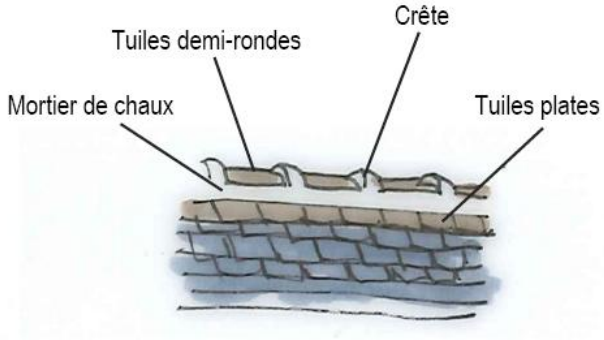

Faitage réalisé en tuiles demi-ronde scellées sur mortier de chaux (faitage dit à « crête et embarrures »), posé sur un rang de tuile

TOITURE—COUVERTURES

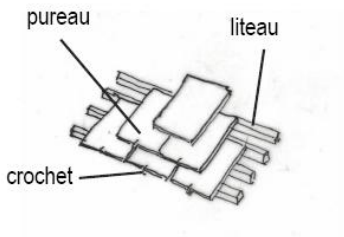

Ardoises posées avec crochets sur pureau entier

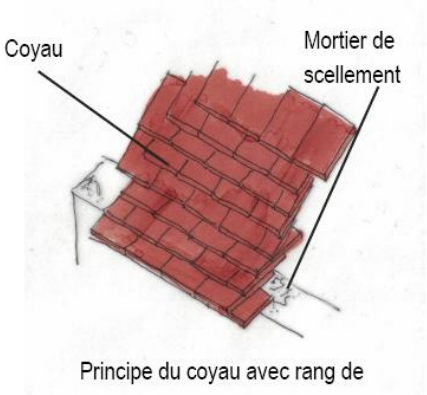

Principe du coyau avec rang de tuile scellé sur mortier de chaux

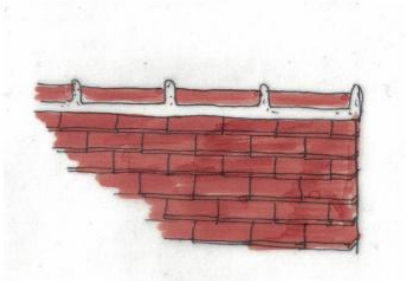

Faitage à tuiles demi-ronde scellée sur un mortier de chaux (faitage à crête et embarrures)

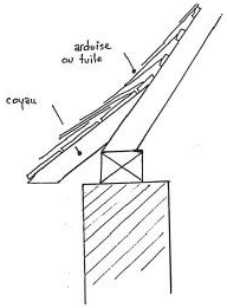

Chevron de rive apparent : la pose d'un chevron au droit de chaque parement permet une meilleure ventilation des tuiles

Faitage zinc

Epis de faitage zinc

Faitage à crête et embarrures sur un rang de tuiles plates

Couverture ardoises naturelles

Couverture petites tuiles plates traditionnelles

Rive réalisée au mortier de chaux traditionnel avec dérivure

Arêtier en tuiles creuse avec scellement au mortier de chaux traditionnel

ARTICLE 6-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - FAÇADES ET OUVERTURES

RAPPEL : Pour les éléments du patrimoine architectural identifiés au Règlement graphique, le pétitionnaire doit, en plus des prescriptions règlementaires ci-dessous, respecter également les prescriptions établies dans le tome Règlement - Dispositions applicables à tous les secteurs.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions à usage agricole (construction nouvelle ou extensions)	Constructions récentes existantes postérieures à 1949 (hors constructions à usage agricole)	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante (hors constructions à usage agricole)	Annexes non accolées (hors constructions à usage agricole)
Composition de façade et forme des ouvertures en façade **Cf. illustrations ci-dessous.**	Les ouvertures des constructions à usage agricole seront plus hautes que larges avec une largeur limitée à 5 m, sauf dans le cas d'une justification technique.	De nouveaux percements sur les façades des constructions récentes existantes sont autorisés.	Les ouvertures doivent être réalisées en harmonie avec l'aspect général des façades et de la toiture du bâtiment, c'est-à-dire respecter les proportions et la logique de composition d'ensemble de la façade en matière d'ouvertures. Exemple : ouvertures plus hautes que larges, aligner les fenêtres de toit avec les fenêtres sur façade.	
Eléments de modénature et décoration	Les éléments de modénature et de décoration des constructions à usage agricole sont autorisés sous réserve de respecter le caractère rural ou artisanal de l'architecture et d'être sobres.	Les éléments de modénature en pierre naturelle ou béton sont autorisés, dans le respect du matériau constructif employé et dans des formes simples. Les encadrements des ouvertures des façades principales des constructions récentes existantes sont autorisés en enduit lissé, en pierre naturelle ou avec un matériau contemporain.		
	Les garde-corps translucides et l'emploi du PVC sont interdits. Les ferronneries seront sobres de structure et de dessin, et dans une teinte sombre.			
Matériaux de façade **Cf. illustrations ci-dessous.**	**Concernant la teinte et la granulométrie des enduits, le pétitionnaire pourra utilement consulter le nuancier réalisé par le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de l'Indre-et-Loire (CAUE) exposé dans le livret II bis du Règlement écrit.**			
	Seuls sont autorisés en matériaux de façade : • **les enduits minéraux** avec une finition brossée ou talochée dans le respect de la granulométrie des enduits traditionnels. Ils devront respecter les éventuels appareillages en pierre de taille encadrant les baies, l'enduit devant arriver au nu de la pierre. La teinte des enduits se rapprochera de celle des enduits traditionnels. Les tons blancs ou jaunes sont interdits ; • **la pierre de taille** avec joints réalisés au mortier de chaux et sablon sans effet de teinte et sans être creusés par rapport à la pierre ; • **les parements en bois brut,** à lames larges et selon une pose verticale et à condition soit de conserver la teinte du bois naturel, soit de présenter l'apparence du bois vieilli, soit d'être peints dans un coloris traditionnel de teinte sombre (rouge foncé, bleu foncé, gris-vert foncé et gris bleu foncé). Les bardages en bois brut ne devront en aucun cas être vernis ou lasurés ; • **et uniquement pour les constructions à usage agricole,** les bardages métalliques non brillants à joints debout de teinte sombre (bleu foncé, gris-vert foncé et gris bleu foncé).			
Menuiseries	**Concernant la teinte des menuiseries, le pétitionnaire pourra utilement consulter le nuancier réalisé par le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de l'Indre-et-Loire (CAUE) exposé dans le livret II bis du Règlement écrit.**			
	Les menuiseries seront en bois peint non vernis ou en aluminium de finition non brillante ou autre matériau présentant un aspect similaire. Les menuiseries seront de ton clair : gris clair, gris vert pastel, gris bleu pastel, gris beige ; ou de ton sombre gris-bleu foncé. Le blanc, le blanc cassé et le beige sont proscrits. Les volets avec écharpe (en Z) sont interdits. En cas de pose de volets roulants, les coffres doivent impérativement être posés à l'intérieur des constructions et les volets être de couleur sombre (gris foncé par exemple).			

ORDONNANCEMENT DES FAÇADES

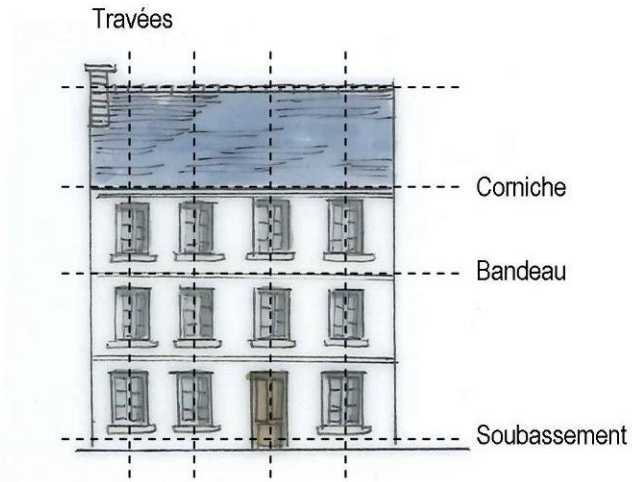

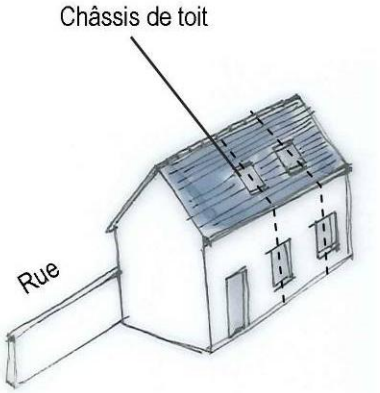

Exemple de châssis de toit positionnés sur la façade arrière de la construction principale, axés sur les baies de la façade

Principe de composition de façade qui respecte le rythme des travées

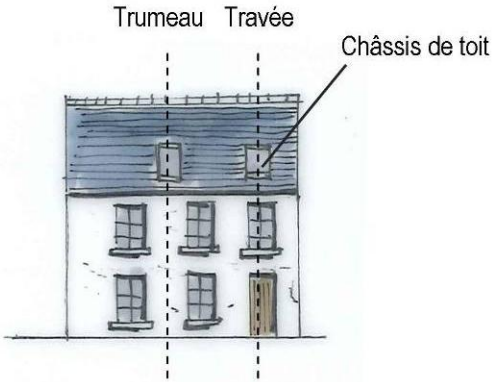

Positionnement des châssis de toit sur l'axe de la travée ou du trumeau

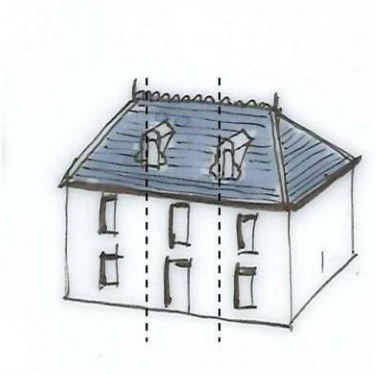

Lucarnes positionnées sur les axes des trumeaux

Lucarnes positionnées sur les axes des travées

MAÇONNERIES

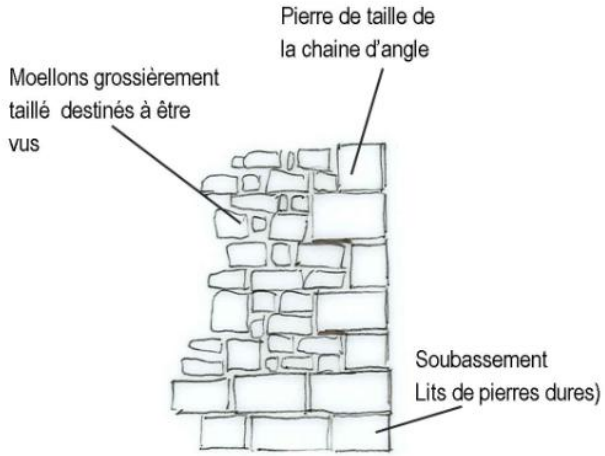

Mur traditionnel maçonné avec
moellons taillés et pierre de taille pour
les chaines d'angle et le soubassement

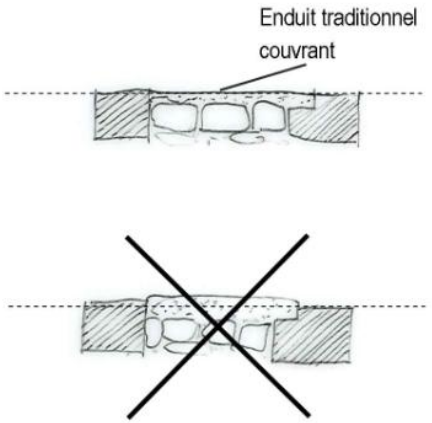

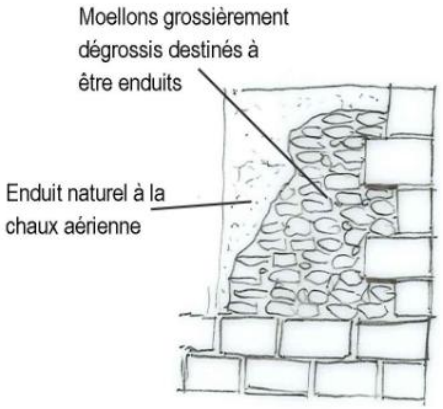

Mur traditionnel maçonné avec moellons
dégrossi enduit et pierre de taille pour
les chaines d'angle et le soubassement

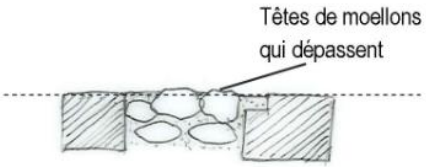

Principes de mise en œuvre des enduits sur
les moellons destinés à être enduits. Le nu
de la pierre de taille est la référence pour le
nu de l'enduit

ARTICLE 7-SP/PLATEAU NATUREL ET AGRICOLE - ABORDS

RAPPEL : Pour les éléments du patrimoine paysagers, architectural et urbain identifiés au Règlement graphique, le pétitionnaire doit, en plus des prescriptions règlementaires ci-dessous, respecter également les prescriptions établies dans le tome Règlement - Dispositions applicables à tous les secteurs.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SP/Plateau Naturel et Agricole	Constructions nouvelles hors extensions et annexes non accolées	Constructions anciennes existantes antérieures à 1950	Constructions récentes existantes postérieures à 1949	Extensions (ou accolement d'annexes) à une construction existante	Annexes non accolées
Clôtures	Si une clôture est édifiée, elle doit être constituée : • **d'un grillage simple**, à l'exclusion des treillis soudés, de teinte foncée, sur piquets métalliques fins ou bois, **doublé d'un traitement paysager** respectant les limites d'implantation du Code civil (haie souple plus ou moins dense, arbustes ou arbres plantés de manière aléatoire en bosquets...). Pour la composition des essences, se référer au titre ci-après « Insertion paysagère générale » ; • **d'un assemblage de planches bois**, juxtaposées ou à claire voie plus ou moins serrées (exemples : clôtures bois régulières de planches sciées, ganivelles en châtaignier...) ; • **d'une clôture trois fils** supportée par des piquets bois, **doublé d'un traitement paysager** respectant les limites d'implantation du Code civil (haie souple plus ou moins dense, arbustes ou arbres plantés de manière aléatoire en bosquets...). Pour la composition des essences, se référer au titre ci-après « Insertion paysagère générale ».				
Vérandas	**Pour les bâtiments protégés au Règlement graphique,** les vérandas sont autorisées sous réserve d'être implantées dans le respect de la composition de la façade et sans obturer une ouverture qui présente un décor particulier ou participe de la compréhension de la valeur historique de l'édifice. L'implantation de la véranda et sa volumétrie seront définies au cas par cas, en accord avec l'architecte des bâtiments de France. Dans tous les cas, la véranda sera de forme simple (de type verrière ou jardin d'hiver), réalisée en métal ou en bois de teinte foncée selon des proportions verticales avec soubassement minéral ou menuisé marqué. **Pour les autres bâtiments,** la structure des vérandas sera en métal ou en bois, de teinte sombre dans les deux cas, avec des profils fins.				
Piscines	Les piscines sont autorisées dans les jardins, sans exhaussement et à condition d'être d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m². Le niveau supérieur des margelles devra être au niveau du terrain naturel. Les margelles seront en pierre ou matériau similaire, à la façon d'un bassin. **Dans les jardins protégés au Règlement graphique**, les élévations sont interdites. **Dans les autres cas,** les surélévations seront réalisées en métal profilé, fin et sombre et en verre translucides.				
Espaces extérieurs	L'imperméabilisation des sols devra être limitée au maximum. Ainsi l'imperméabilisation des jardins, y compris accès et terrasses existantes, ne pourra excéder 20% de l'emprise du jardin. Les accès seront réalisés en graves calcaires. Les terrasses seront réalisées en pavage en pierre naturelle ou en bois naturel. Les cours seront laissées en pleine terre ou réalisées en graves calcaires ou pavage avec joint enherbé ou sables. Si une imperméabilisation est souhaitée, la cour sera réalisée en pavage en pierres naturelles ou béton désactivé ou autre revêtement à l'exclusion du bitume. L'imperméabilisation ne pourra en revanche excéder 50% de l'emprise de la cour, pour les cours supérieures à 20 m².				
Insertion paysagère générale	Dans le cas des demandes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable), la pièce d'insertion paysagère exigible devra démontrer une analyse de l'intégration paysagère de la construction à l'échelle du grand paysage. Dans le cas où le projet se situerait à côté d'un point de vue identifié dans le Règlement graphique, l'analyse devra être effectuée au regard de ce point de vue. L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à préserver au maximum les plantations existantes. Tout volume construit doit comporter un programme de plantations assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige, haies arborées et arbustives...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.). Pour les nouvelles plantations (haie, bosquet, arbre isolé...), les essences seront variées et adaptées au climat local sont à privilégiées. Par ailleurs, les risques d'allergies au pollen sont à minimiser en choisissant une grande diversité d'espèces et en cantonnant les essences hautement allergènes (chênes, platanes, cyprès, noisetiers, bouleaux, conifères, etc.) à quelques sujets. Afin de préserver la biodiversité, sont interdites les essences dites « invasives » (ambroisie, buddléia, herbe de la Pampa, laurier-palme, renouées, rhododendron des parcs, robinier faux-acacia, vigne vierge, bambous traçants, etc.). Afin de préserver le paysage, sont interdites les essences banalisantes (thuyas, if, troène, etc.).				